

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	09-0288
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	H0901904-01C – RN09-98057
<b>DATE :</b>	Le 30 juillet 2009

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 juin 2009 pour être représentée en demande dans le cadre d'un recours à l'encontre d'une maison d'édition

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 juin 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 30 juillet 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$. Elle veut être représentée dans le cadre d'un recours contre une maison d'édition qui a plagié un de ses ouvrages.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Ce n'est que récemment que la demanderesse a pris connaissance du fait que son ancien éditeur qui avait fait faillite a réédité son ouvrage sans l'en aviser.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que le dossier contient une information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI